

Arrêt

n° 62 292 du 30 mai 2011 dans l'affaire X / I

En cause: X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. BAÎTAR loco Me C. VAN RISSEGHEM, avocates, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'ethnie peule.

Selon vos déclarations, vous avez quitté votre pays le 27 janvier 2007 et êtes arrivé en Belgique le 19février 2007.

Vous avez introduit une première demande d'asile au Royaume le 20 février 2007. Vous invoquez à l'appui de cette première demande une arrestation de la part des autorités guinéennes qui a eu lieu le

22 janvier 2007. Suite à votre lien avec une association (« Association des Amis pour le Progrès ») de votre quartier, vous avez été accusé par ces mêmes autorités, de complicité avec les syndicats guinéens ayant initié les grèves générales qui ont secoué la Guinée au début de l'année 2007. Grâce à l'aide d'un ami militaire, vous parvenez à vous évader et le 27 janvier 2007 -le lendemain de votre évasion- vous embarquez à bord d'un bateau à destination de la Belgique.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 23 octobre 2007. Cette décision remettait en cause la crédibilité de votre récit, notamment votre détention de cinq jours —suite à de nombreuses divergences entre vos différentes auditions- élément à la base de votre crainte et de votre récit. Les autres arguments de cette décision négative portaient sur le manque de recherches de votre part pour obtenir des nouvelles de votre famille, de votre situation personnelle ou de la situation politique de votre pays. Il était également relevé par le Commissariat général les divergences entre vos déclarations et les informations du Commissariat général —ainsi que des informations contenues dans le dossier correspondant à la demande de visa que vous avez effectué en 2005 à l'Ambassade belge de Conakry concernant vos études et le lien entre celles-ci et votre motivation à quitter le pays.

Le 11 novembre 2007, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n°8072 du 28 février 2008, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil du Contentieux des étrangers, dans son arrêt, jugeait l'ensemble des arguments utilisés par le Commissariat général pertinent et vérifiables à la lecture du dossier administratif.

Le 1er octobre 2009, vous introduisez une seconde demande d'asile, sans être retourné dans votre pays dans l'intervalle, et vous apportez à l'appui de celle-ci six photos de votre association, un mandat d'arrêt (en original), un avis dans un journal (en original), un DVD, une copie de votre passeport, un certificat de décès, deux lettres privées datées du 5 mai 2010 et du 7 juin 2010 respectivement et un rapport médical circonstancié provenant du centre de santé mentale « Dispositif Tabane » ainsi que plusieurs articles tirés d'internet.

Vous déclarez que le mandat d'arrêt apporté constitue la preuve que vos autorités sont toujours bien à votre recherche. Vous ajoutez que votre famille a fui la capitale guinéenne en 2007. En revenant à Conakry, le 15 janvier 2009, vos parents, votre soeur et votre frère, ont été arrêtés et conduits au camp Alpha Yaya. Le 27 janvier 2009, ils ont tous été libérés —après avoir été victimes de mauvais traitements- sauf votre père. Vous déclarez aussi que suite à votre évasion, les autorités sont allées vous chercher chez un ami avec qui vous étiez le jour de votre arrestation. Les militaires l'ont interrogé sur vous, et ne sachant pas répondre, il a été tabassé à mort. La famille de votre ami cherche à se venger et menace de vous tuer ou de tuer un membre de votre famille à votre place. Vous déclarez donc craindre aussi la famille de Boubacar Diakité en cas de retour. Le 14 juin 2009 vous avez appelé votre frère, votre soeur, ainsi que plusieurs membres de votre association à manifester afin de montrer que vous êtiez contre l'assassinat de Boubacar Diakité. Au cours de cette manifestation, un militaire et un manifestant ont été tués. Les militaires ont fait le lien entre vous et la manifestation et votre maison a été pillée. Le père du militaire décédé a également menacé votre famille, a amené votre père chez vous et, suite au refus de votre mère de donner votre localisation, a tué votre père.

Le 28 septembre 2009, votre frère et votre soeur ont participé au rassemblement des partis et mouvements d'opposition qui a eu lieu à Conakry, au stade 28 septembre. Votre association s'est également mobilisée ; ils ont été au stade avec une grande banderole avec l'écriture « Les forces vives de Kaloum ». Votre soeur a été violée et poignardée et trois autres membres de votre association présents au stade ont été assassinés.

Vous déclarez que le 19 octobre 2009, votre ami, [A.S.D.] a été assassiné après vous avoir envoyé la lettre de [M.B.S.] et que celui-ci a fui à Dakar en juin 2010.

Le 1er juin 2010, des militaires ont tué par balle votre frère et votre soeur dans la maison familiale, à cause des problèmes que vous aviez antérieurement connus. Votre mère a de nouveau quitté la capitale.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition au Commissariat général du 5 août 2010, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugié ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire.

Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers du 28 février 2008 possède l'autorité de la chose jugée. En substance, dans cet arrêt, le Conseil du Contentieux des étrangers estimait que vos déclarations concernant votre arrestation du 22 janvier 2007 et votre incarcération postérieure de cinq jours n'étaient pas crédibles. De même, le Conseil du Contentieux des étrangers estimait que votre attitude quant aux recherches que vous auriez menées en Belgique sur votre situation personnelle, familiale ou la politique de votre pays, renforçait le manque de crédibilité de votre crainte.

De même, lors de l'audience devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous présentiez une série de nouveaux documents, à savoir une copie de votre carte d'étudiant de sixième année en faculté de médecine à l'Université de Conakry, quatre documents intitulés « attestation d'admission », un extrait du registre de l'état civil, une attestation émanant du « Ministère de l'enseignement pré universitaire et de l'éducation civique », un document intitulé « déclaration de décès », un document intitulé « fiche de garde » émanant de l' «Hôpital National Donka », une correspondance et une enveloppe, un document intitulé « attestation de donation », une décision d'équivalence émanant du Ministère de la Communauté française, une « attestation d'admission » émanant de la « Direction de l'éducation de la ville de Conakry », une «attestation de niveau» de l'Université de Conakry, un document intitulé « relevé de notes », une « attestation de suivi psychologique de « l'ASBL Tabane » et un document intitulé « témoignage ».

Or, le Conseil constate déjà en premier lieu que l'intégralité des documents présentés sont des photocopies et n'offrent aucune garantie d'authenticité. Ensuite, la plupart des documents concernent votre nationalité, votre identité et votre qualité d'étudiant ; éléments qui n'ont pas été mis en cause par le Commissariat général. Quant au document intitulé « témoignage », il s'agit d'un document de caractère privé dont la fiabilité ne peut pas être garantie et l'attestation de suivi psychologique déposée devant le Conseil du Contentieux des étrangers ne peut pas suffire à expliquer les graves lacunes caractérisant votre récit. Le Conseil estime également que ces documents, à supposer authentiques, « ne pourraient pas suffire à rétablir la crédibilité du récit du requérant, qui a été fortement remis en cause dans la décision entreprise » (voir arrêt du CCE n° 8072 du 28/02/2008).

Dès lors, le Conseil constatait que le Commissariat général avait pu légitimement conclure que le fait à la base de votre demande d'asile, à savoir votre arrestation du 22 janvier 2007, n'était pas établi.

Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons qui suivent.

Ainsi, lors de votre deuxième demande d'asile, vous déclarez que les problèmes qui vous ont poussé à quitter le pays sont toujours d'actualité. Vous ajoutez qu'en conséquence de ces problèmes de 2007, une série d'événements ont eu lieu dans votre pays, touchant votre famille et vos amis de l'Association dont vous êtes le représentant légal. Ainsi donc, à l'heure actuelle, vous déclarez ne pas craindre uniquement les autorités de votre pays mais avoir peur du père du militaire tué lors d'une manifestation que vous auriez organisée et craindre aussi la famille de votre ami B. D., tué à cause de vous (audition du 5/08/2010, p. 2).

Or, tout d'abord, force est de constater que puisque le fait à la base de toute cette série de nouveaux événements reste votre détention du mois de janvier 2007 et que cette détention a déjà été jugée non crédible dans une décision de refus de la qualité de réfugié et refus de la protection subsidiaire du Commissariat général et que cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers— et ce, en dépit de toute une série de nouveaux documents apportés- (voir supra), le Commissariat général ne peut que très difficilement accorder crédit aux nouvelles craintes que vous alléquez dans le cadre de cette deuxième demande.

En outre, vos déclarations (concernant ces nouvelles craintes) manquent de précision et de consistance pour qu'elles puissent être considérées comme crédibles.

En l'occurrence, vous ignorez le nom de la personne tuée au cours de la manifestation du 14 juin 2009, à cause de qui votre père a été tué et vous êtes recherché, et vous ne savez pas où travaille son père (p. 7 du rapport d'audition du 5/08/2010). Les seules informations précises que vous pouvez nous donner sur le père sont son nom, « capitaine Kabah », et qu'il se trouverait actuellement à Conakry (p.12 du rapport d'audition du 5/08/2010). Le Commissariat général estime ne pas disposer d'informations suffisantes pour établir l'implication de ce militaire dans les faits que vous invoquez.

De même, concernant le mandat d'arrêt (doc. n°2 ; farde verte), selon les informations dont le Commissariat général dispose et une copie figure dans le dossier administratif, une importante anomalie figurant sur ledit document permet de remettre en cause l'authenticité de celui-ci ; en effet, il convient de constater que ce mandat d'arrêt ne précise pas de quel tribunal de 1ère instance de Conakry il s'agit (voir farde bleue dans le dossier administratif).

Enfin, le Commissariat général ne remet pas en cause dans ses décisions vos activités au sein de l'association « Association d'amis pour le Progrès » ni votre qualité de représentant légal de la dite association, au vu des nombreux documents que vous présentez à ce sujet –voir dossier-. Le Commissariat général ne remet pas en cause non plus le décès de trois de vos amis –peut-être effectivement membres de votre association - lors du massacre du 28 septembre 2009. Cependant, au vu de plusieurs éléments –vous déclarez ne pas avoir manifesté lors des grèves de 2007, vos problèmes avec les autorités ayant été remis en cause, votre association ayant un caractère purement social et n'étant pas liée à un quelconque parti politique (p. 4, rapport d'audition du 5/08/2010)-, vu qu'aucun lien ne peut être fait entre une banderole apparaissant dans une vidéo achetée dans un marché de Conakry par votre mère et portant l'inscription « Les Forces Vives de Kaloum» et votre association (vous ne savez pas nous préciser qui portait cette banderole, p. 9) et finalement au vu le climat –relativement stable- de la Guinée après la disparition de Dadis Camara –voir infra à ce propos, le Commissariat général ne considère pas que vous puissiez être victime d'une quelconque persécution de la part de vos autorités nationales en cas de retour en Guinée.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis, la situation s'est calmée et le second tour des élections qui s'est déroulé le 7 novembre 2010, a conduit à la victoire d'Alpha Condé, leader du RPG. Cette victoire, confirmée par la Cour Suprême, a été reconnue par le camp adverse de Cellou Dalein Diallo et par la communauté internationale. La Guinée dispose donc enfin de son premier président civil, démocratiquement élu et qui aura pour lourde tâche de sortir le pays de la crise.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

En conclusion, ces éléments nouveaux, de par tout ce qui a été relevé supra, ne permettent pas de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux autres documents, les deux lettres provenant d'un ami à vous et de certains membres de l'association dont vous faites partie, de leur caractère privé, leur fiabilité ne peut pas être garantie (voir farde verte –docs. n° 8 et 9). Quant aux autres documents, les deux lettres provenant d'un ami à vous et de certains membres de l'association dont vous faites partie, par leur caractère privé, leur fiabilité ne peut pas être garantie (voir farde verte –docs. n° 8 et 9). Vous présentez également une série de documents médicaux: deux certificats médicaux, datés du 10 novembre 2009 et du 18 juin 2010, respectivement, rédigés par le Docteur Schurmans, psychiatre au centre de santé Tabane.

Selon ces documents, vous êtes atteint d'une «affection réactionnelle» depuis 2007 -sans plus de précisions- ; un état psychologique qui ne pourrait pas être traité dans votre pays d'origine. Ces deux documents ont été rédigés à l'attention de l'Office des étrangers. Ce diagnostic « d'état dépressif anxieux réactionnel » est confirmé par un « rapport médical circonstancié » signé par ce même psychiatre et datée du 18 juin2006, mais sans que plus d'explications ne soient données quant au pourquoi d'un tel diagnostic ou la nature de celui-ci.

En ce qui concerne l'attestation psychologique du centre de santé « Dispositif Tabane » datée du 3 août2010 et rédigée par la psychologue Maria Khalskelberg, le Commissariat général peut remarquer que la psychologue rajoute au diagnostic du Docteur Schurmans un "trouble de stress posttraumatique" dans votre chef. Ainsi, selon cette attestation, vous êtes suivi dans ce centre de santé depuis 2007, or, il y a lieu de constater que vous n'avez pas invoqué des problèmes psychologiques lors de votre première demande d'asile, introduite le 20 février 2007 et aucune attestation d'ordre médicale n'a été versée au dossier avant le 5 août 2010, date de votre audition devant le Commissariat général dans le cadre de votre deuxième demande d'asile. Ensuite, à noter que ladite attestation est basée uniquement sur vos déclarations et dans aucun cas, elle ne peut être la preuve du fait que les problèmes avancés par vous seraient la cause directe des faits invoqués dans votre récit d'asile. Le Commissariat général estime inamissible que la psychologue ayant rédigé ce document puisse avancer que «l'état actuel de Monsieur est clairement à mettre en lien avec les situations traumatisantes vécues dans son pays d'origine». Une telle attestation donc, n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Par ailleurs, à signaler que selon ce document, vous êtes victime « troubles de la mémoire et de la coordination » mais vous êtes néanmoins capable de poursuivre une formation (voir farde verte- doc. 10). Quant au certificat de décès de votre père, rien ne permet d'établir un lien entre cette personne et la réalité des faits invoqués (voir farde verte –doc. n°7). La copie de votre passeport ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, ce qui n'a jamais été remis en cause par le Commissariat général (voir farde verte -doc. nº 5). Quant à l'avis dans le journal guinéen, nous ne pouvons pas accorder de force probante à ce document au vu de la situation générale de la presse guinéenne (voir farde verte -doc. n°3 ; farde bleue). Les documents internet ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision, de même que le DVD sur le massacre du 28 septembre versé au dossier (voir farde verte docs. n°4 et n°6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

- 3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), et des articles 1 et 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque la violation du principe de bonne administration, l'erreur manifeste d'appréciation, et le défaut de motivation et de l'argumentation contradictoire équivalent à une absence de motivation.
- 3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.
- 3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision dont appel.

4. Documents communiqués après l'introduction du recours

La partie défenderesse a transmis au Conseil en date du 16 mars 2011 la dernière mise à jour (8 février 2001) du S.R.B. Guinée relatif à la situation sécuritaire dans ce pays, dont la version du 13 décembre 2010 figure déjà au dossier administratif. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1_{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement produite dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye les arguments de fait de la partie défenderesse concernant la situation prévalant en Guinée. Ce rapport est dès lors, à ce titre, pris en considération.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

- 5.1. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20 février 2007, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ciaprès dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 8072 du 28 février 2008, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte et du risque d'atteinte grave allégués.
- 5.2. Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 1^{er} octobre 2009. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande et dit craindre également, outre ses autorités nationales, le père du militaire qui a été tué et la famille de son ami qui a été tué à cause de lui. Il étaye désormais ses craintes par la production de nouveaux documents à savoir six photos de son association, un mandat d'arrêt, un avis dans un journal, un DVD, une copie de son passeport, un certificat de décès, deux lettres privées, un rapport médical et plusieurs articles extraits d'Internet.

6. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse, dans la décision attaquée, refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. La décision attaquée rappelle que, dans le cadre de l'examen de la première demande d'asile, le Conseil a déjà jugé que les événements invoqués par le requérant à l'appui de ses craintes n'étaient pas crédibles. Pour fonder son refus, le Commissaire général estime que les déclarations du requérant manquent de précision et de consistance et que les nouveaux documents qu'il dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

- 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980
- 7.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 7.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n° 8072 du 28 février 2008, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

- 7.3. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.
- 7.4. En l'espèce, le requérant avance comme « éléments nouveaux » : six photos de son association, un mandat d'arrêt, un avis dans un journal, un DVD, une copie de son passeport, un certificat de décès, deux lettres privées, un rapport médical et plusieurs articles extraits d'Internet. Il affirme également craindre désormais le père du militaire qui a été tué et la famille d'un ami qui a été tué à cause de lui.
- 7.5. Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force telle que le juge de la précédente demande d'asile aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.
- 7.6. Le Conseil constate, d'emblée, que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Le Conseil estime par ailleurs pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qu'il estime pertinente et constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif. Le Conseil émet cependant une réserve quant au motif relatif l'absence de mention du tribunal de première instance sur le mandat d'arrêt produit. Il constate en effet, à l'instar de la requête, que l'indication du tribunal en question y figure.
- 7.7. Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen judicieux susceptible de mettre en cause la décision; en effet, elle critique le bien-fondé de la motivation sans fournir d'explication convaincante aux griefs formulés par la partie défenderesse.
- 7.7.1. Ainsi, si le Conseil reconnaît que le mandat d'arrêt provient du tribunal de première instance de Conakry III, il s'étonne cependant que les autorités nationales du requérant n'émettent un mandat d'arrêt qu'en 2009, soit deux ans après les faits. Il estime en conséquence que ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant produit lors de sa première demande d'asile.
- 7.7.2. Ainsi encore, concernant les imprécisions du requérant quant à la personne tuée lors de la manifestation du 14 juin 2009 et quant au père de celle-ci, la requête explique que le requérant était plus préoccupé par les conséquences que la mort de cette personne a eu sur la vie de ses proches. La requête explique aussi que le requérant a eu des contacts avec un ami qui lui a précisé les noms de ces individus. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier si il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas, vu l'incapacité du requérant à fournir spontanément la moindre indication précise quant à ces individus. Le Conseil estime en conséquence que les nouvelles craintes exprimées par le requérant ne sont pas fondées.
- 7.7.3. Ainsi enfin, la partie requérante reproche à la partie défenderesse son manque de considération des articles de journaux et des attestations psychologiques produits. Le Conseil estime à cet égard pouvoir se rallier à la motivation de la décision entreprise qu'il estime pertinente. Il juge en effet que ces nouveaux documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante des déclarations du requérant. Par conséquent, le Conseil considère que le Commissaire général a pu à bon droit refuser d'attacher à ces documents une force probante telle que si l'autorité qui a statué sur la précédente demande en avait eu connaissance elle aurait pris une décision différente.
- 7.8. En conclusion, l'analyse des nouveaux faits invoqués et des nouveaux documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion qu'ils ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile.

- 7.9. En constatant que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile ne suffisent pas à convaincre de la réalité et du bien fondé des craintes du requérant, le Commissaire général motive à suffisance et de manière pertinente sa décision. La partie requérante reste en défaut de démontrer que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de l'article 48/3 de la loi ou qu'il aurait commis une erreur d'appréciation.
- 7.10. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.
- 8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980
- 8.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».
- 8.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'invocation, de manière générale, de la violation des droits de l'homme en Guinée ne suffit nullement à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, et constate d'autre part que la partie requérante ne formule aucun moyen concret et effectif donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour dans son pays d'origine. Par conséquent, dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués à l'appui de sa demande manquent de crédibilité, le Conseil considère que celle-ci ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire encourir un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2 b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.
- 8.3. Enfin, la décision dont appel considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas non plus de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980. En termes de requête, le requérant ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'arriver à une telle conclusion. Au vu des informations fournies par les parties et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de conflit armé dans ce pays. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.
- 8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille onze par :	
Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	C. ADAM